

N<sup>o</sup> 143. — DÉCISION du 6 juin 1863, fixant à nouveau (1), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1863, le traitement et les frais de service de M. Dupond, greffier des tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'expérience acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1862, sur l'importance réelle des fonctions de greffier des tribunaux du Protectorat;

Attendu que le titulaire actuel de l'emploi n'a aucune aptitude spéciale et ne travaille pas pour l'acquérir;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le traitement et les frais de service de M. Dupond, Victor, greffier des tribunaux, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1863 :

Traitement fixe. . . . .	2,000 fr.
Frais de service (y compris la justice de paix). . . . .	400
Ensemble. . . . .	<u>2,400</u>

Il continuera en outre à recevoir les droits qui lui sont attribués par le titre 2 de l'arrêté du 27 décembre 1861.

ART. 2. A l'aide de ces allocations, le greffier devra pourvoir à tous les besoins du service des greffes et fournir à l'Administration tous les documents qui lui seront nécessaires.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N<sup>o</sup> 149. — ARRÊTÉ du 20 juin 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862, suivi du rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, au sujet dudit arrêté.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

(1) Voir BULL. OFF. des Établissements, tome 1<sup>er</sup>, années 1860—61, page 386.